

Date d'envoi de la convocation : 09 Juin 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

19 Juin 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,
M. Michel PICARD à M. Denis THOMAS,
Mme Liliane JAILLET à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Vincent LUCOTTE à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean CHEVASSUT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DE L'ENTREPRISE LA CAVE DU BAREUZAI

M. SUGUENOT, rapporteur, indique que par courrier du 23 mai dernier, le Directeur Adjoint du Travail a transmis à la Communauté d'Agglomération la demande formulée par l'entreprise La Cave du Bareuzai, sise à CHOREY-les-BEAUNE, de déroger à la règle du repos dominical pour la période allant du 1er juin au 31 août 2017.


En application des articles L 3132-21 et R 3132-16 du Code du Travail, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale-EPCI- doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande auprès des services de l'Etat, soit en l'occurrence jusqu'au 18 juin 2017.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise La Cave du Bareuzai du 1^{er} juin au 31 août 2017.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Cet extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
PRESIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération bureau communautaire du 15 Juin 2017 : Avis de la Communauté d'Agglomération sur la demande de dérogation au repos dominical de l'Entreprise la Cave du Bareuzai

Date de transmission de l'acte : 22/06/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 22/06/2017

Numéro de l'acte : BU-17-311 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170615-BU-17-311-DE

Date de décision : 15/06/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires